



Le Chef de Service

Thomas KLEINER

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Direction Générale Adjointe
Développement Humain et Solidarité
Direction Ressources Solidarité
Service de la Tarification
des Établissements

DFAS

2020/0177

ARRETE

Du

25 SEP. 2020

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2020 du Centre Maternel
de l'association RESONANCE à COLMAR**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2019-5-4-1 du 6 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020 ;
- VU** la délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2019 concernant la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-4-4-1 du 3 juillet 2020 relatif au dispositif de financement de la « prime exceptionnelle CD68 Covid-19 » à destination des professionnels des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant du champ exclusif de compétence du Département du Haut-Rhin ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance en cours de signature ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « RESONANCE » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Maternel à COLMAR sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	71 190 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	733 762 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	141 972 €
Total Dépenses (classe 6)	946 924 €
Produits de tarification (Groupe I)	920 782 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	26 142 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	946 924 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} novembre 2020** à **207,63 €**.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2020** à **920 782 €**, dont 9 198 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie Covid-19.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} novembre 2020 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la tarification au titre de 2021, le versement par douzième s'effectue pour l'année 2021 sur la base de la dotation de reconduction de **911 584 €**.

Quant au prix de journée applicable pour les départements autres que celui du Haut-Rhin, il est fixé à **187,96 €** à compter du **1^{er} janvier 2021**.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Le Président

Rémy WITH